



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 07 avril 2016

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 2016-528/SG/DRCTCV du 07 avril 2016  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement  
pour le zonage d'assainissement eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F.974.12.P.0137, présentée le 28 janvier 2016 par la S.A.F.E.R relative au projet de schéma directeur et mise en application du zonage pluvial (SDEP-ZA) sur la commune de Saint-Leu, accusé réception le 10 février 2016 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 - II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**CONSIDERANT** que :

- le zonage d'assainissement des eaux pluviales constituera la traduction cartographique du schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) sur le territoire communal. Le SDEP a vocation à identifier les points et les causes de dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et préciser les solutions les mieux adaptées à la problématique des eaux pluviales (collecte, stockage, évacuation vers le milieu naturel), pour réduire les inondations sur la voie publique, tout en proposant des priorités de travaux réalistes ;
- le SDEP offre la possibilité de définir un cadre pour d'autres projets et activités, et prescrire des travaux de protection collective pour réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens avec des propositions d'aménagements d'assainissement pluvial ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le zonage devra être établi en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU), en cours de révision, mais que le dossier de demande de cas par cas ne précise pas comment cette cohérence sera recherchée ni dans quel délai ;

- le zonage deviendra opposable dès lors qu'il sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU), après l'enquête publique spécifique ;
- le zonage et le SDEP sont susceptibles de définir des projets, le cas échéant, des bassins de rétention d'eaux pluviales en milieu urbain, qui seront susceptibles d'être inscrits en emplacements réservés au plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la compatibilité du SDEP au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2015-2020 doit être démontrée ;

**CONSIDERANT** que :

- les potentiels bassins de retenue d'eaux pluviales en milieu urbain seraient susceptibles de favoriser des eaux stagnantes et d'être potentiellement déclencheurs de prolifération de moustiques et de transmission de maladies vectorielles susceptibles de nuire à la santé humaine ;
- le débordement récurrent d'eaux de ruissellement sur les zones littorales, pouvant entraîner la pollution générée par les véhicules, est susceptible d'avoir des effets sur le milieu naturel et sur la santé humaine, notamment au niveau des eaux de baignade ;
- les impératifs sanitaires de protection des zones de baignade sont à respecter sur deux sites de la commune de Saint-Leu :
  - la baignade du centre-ville ;
  - la baignade citerne quarante-six, pour laquelle la réalisation d'un profil de baignade est une obligation réglementaire au sens de l'article D. 1332-20 du code de la santé publique ;
- les points de rejets devront figurer sur le fond cartographique du zonage d'assainissement pluvial, et être intégrés aux profils de baignade potentiellement concernés, pour prise en compte de l'impact éventuel ;

**CONSIDERANT** que :

- la pression du développement urbain et de la densification est significative sur le territoire communal, et que, notamment sur la frange littorale urbaine, des projets urbains sont à l'étude ;
- l'enjeu touristique des zones urbaines de la commune sur sa façade littorale et l'importance pour le cadre de vie de favoriser des cheminements doux, le dossier de demande de cas par cas ne permet pas d'évaluer s'il favorise ou non cet aspect et comment le choix entre des réseaux d'eaux pluviales enterrés, ou des noues paysagères sera opéré ;

**CONSIDERANT** que :

- l'impact sanitaire des ruissellements pluviaux sur la dégradation de la qualité des masses d'eaux souterraines FRLC 111 et FRLC 106 est inconnu et nécessiterait d'être évalué ;
- le SDEP et les cartes de ZA des eaux pluviales comportent bien un enjeu de protection des ressources en eau. Mais la protection des forages/captages d'eau potable n'est pas garantie à ce stade. Une étude spécifique permettrait d'évaluer l'impact en faisant apparaître les captages et leurs périmètres de protection rapprochés dans une zone unique, différenciée des secteurs classés 3 ou 4 par les classes d'aptitudes à l'assainissement non collectif (ANC) issues du schéma directeur des eaux usées. Sur la commune de Saint -Leu se trouvent :
  - le captage de Petite Ravine et son périmètre de protection rapprochée ;
  - le captage de Fonds Petit Louis et son périmètre de protection rapprochée ;
  - le captage des Colimaçons et son périmètre de protection rapprochée ;
  - une partie du périmètre de protection rapprochée du captage du « Bras de la Vierge » ;

**CONSIDERANT** que :

- pour déterminer l'enjeu sur les milieux naturels sensibles, le statut des exutoires d'eaux pluviales, leur localisation et leur nombre sont à préciser ;
- la quantité et la qualité des eaux pluviales douces, sont susceptibles d'impacter les milieux récepteurs, vu leur fragilité et leur dépendance au taux de salinité et que la sensibilité du milieu marin est un enjeu très fort en réserve naturelle nationale marine (RNNM) ;
- des études spécifiques s'avéreront nécessaires pour d'une part, présenter les mesures d'évitements et de réductions et d'autre part, démontrer le respect des dispositions de l'article 6 de la réserve naturelle nationale marine (RNNM) pour les rejets dans le lagon ;



**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques inondations et mouvements de terrain approuvé le 23 novembre 2015 classe plusieurs secteurs urbains en aléas modérés à forts et le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) littoral est engagé, dont le porter à connaissance (PAC) a été diffusé le 19 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de SDEP et zonage assainissement sont donc susceptibles d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et que des mesures d'évitements, de réductions, voire de compensations peuvent s'avérer pertinentes ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 07 avril 2016 ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint-Leu est soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 - III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Leu et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

##### **1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### **2 décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale:**

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)